

ARRETE TEMPORAIRE MODIFICATIF

N° 2026-0418.A

Portant réglementation de la circulation

sur la D600 du PR 002 + 0319 au PR 003 + 0771
Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par GROUPE ARMBRUSTER à la date du 19 Mai 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée "13ème édition de la Nocturne du Pro"

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D600 du PR 002 + 0319 au PR 003 + 0771, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE ;

ARRETE

Article 1

Le Jeudi 09 Juillet 2026 sur la D600 du PR 002 + 0319 au PR 003 + 0771, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Bergheim, de Rorschwihr et de Saint-Hippolyte, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 18h00 à 23h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation ainsi qu'aux participants.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D6I, D1b, D1bI, via les communes de RORSCHWIHR, SAINT-HIPPOLYTE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le GROUPE ARMBRUSTER conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BERGHEIM
Le Maire de la commune de RORSCHWIHR
Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE
M. le Directeur Général du GROUPE ARMBRUSTER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D6I, D1b, D1bI, via les communes de RORSCHWIHR, SAINT-HIPPOLYTE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le GROUPE ARMBRUSTER conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BERGHEIM
Le Maire de la commune de RORSCHWIHR
Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE
M. le Directeur Général du GROUPE ARMBRUSTER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE

Pierre

Date : 2026.06.19 08:09:49 +02'00'

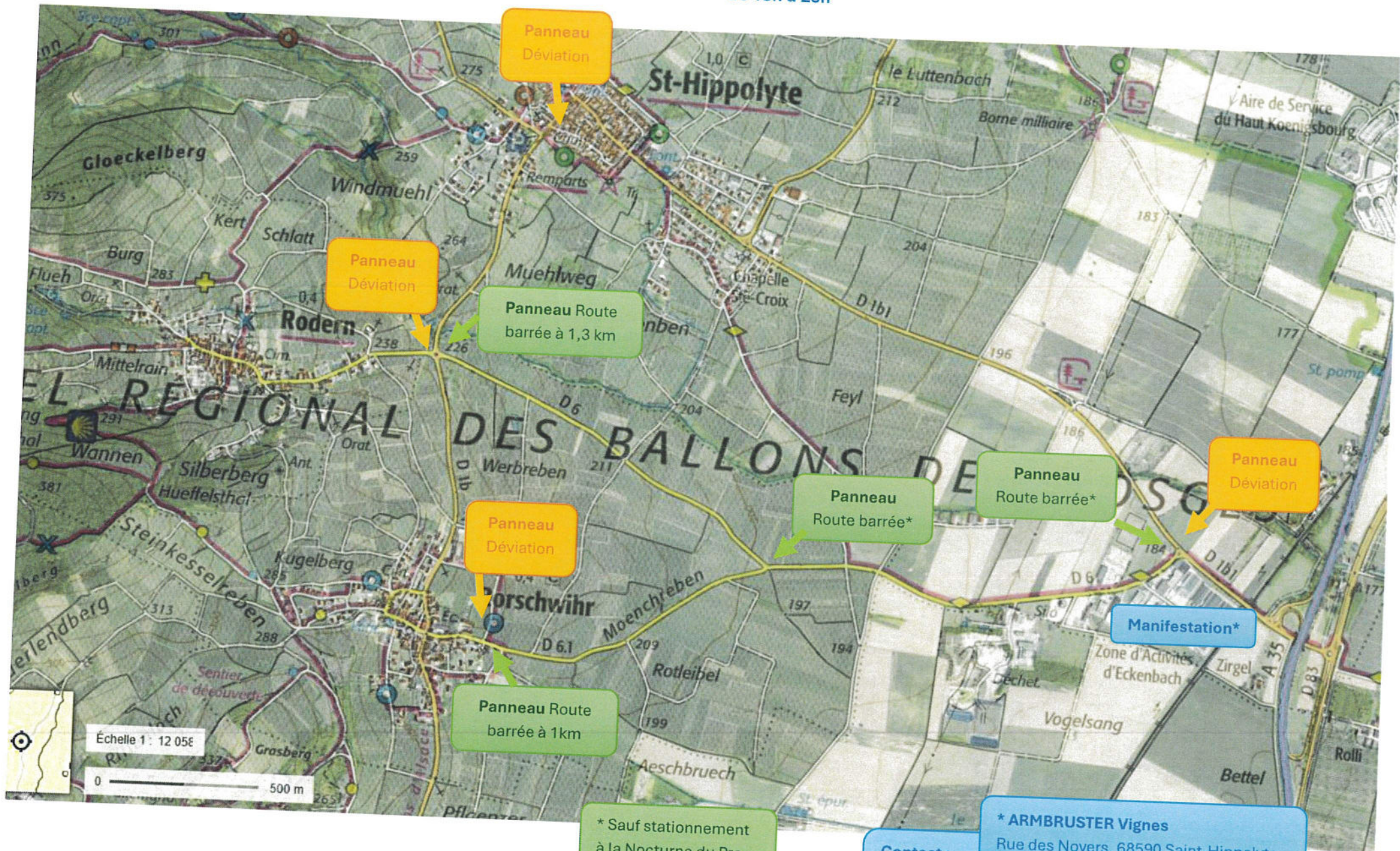
Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Commune de RORSCHWIHR
Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-Marie-aux-mines
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de Sélestat
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

Demande de fermeture le 9 juillet 2026
de 18h à 23h



* Sauf stationnement
à la Nocturne du Pro

*** ARMBRUSTER Vignes**
Rue des Noyers, 68590 Saint-Hippolyte

Contact :
Sophie BARLÉON
06 78 15 56 79